

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EQUINE ET TRANSPORT D'ANIMAUX**

Le Maire de la Commune de Bellecombe en Bauges :

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L221-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

VU la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DDETSPP-PV-PSA-20250702-02 déterminant une zone règlementée suite à un foyer de dermatose nodulaire bovine (DNCB) du 2 juillet 2025 ;

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs affecte notamment les bovins ;

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduite en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espace public de la commune de Bellecombe en Bauges et ce jusqu'au 15 août 2025.

Par ailleurs, et jusqu'à la même date, le transport des animaux domestiques, équins, bovins, ovins et caprins venant d'une autre commune est totalement interdit sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges.

La traversée de la commune de tout véhicule de transport bovin est interdite à l'exception du caractère dérogatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-2025070802 du 2 juillet 2025.

Article 2 : Concernant le transport des équidés, ovins et caprins des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée et sous conditions de désinfection du moyen de transport.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Savoie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard et Messieurs les Gardes-Champêtres – Police Rurale recrutés par le Parc naturel Régional du Massif des Bauges.

Fait à Bellecombe en Bauges, le 15 juillet 2025

Le Maire, Éric DELHOMMEAU

